

Situation du Niger au niveau de la mise en œuvre des chapitres III et IV de la convention des nations unies contre la corruption.

I. INCRIMINATION

Le code pénal et le code de procédure pénale ont subi des modifications en profondeur pour mieux appréhender la corruption et les infractions assimilées .

A. La réforme du Code pénal

Consacrée par la loi n°2017-10 du 31 Mars 2017, cette réforme a élargi le champ des infractions, qui était limité avant son adoption, il s'agit de: articles 130, 130.1 et 130.2 qui prévoient et punissent respectivement, la corruption d'agents publics nationaux, la corruption d'agents étrangers et de fonctionnaires internationaux et la corruption dans le secteur privé avec des peines allant de deux à moins de 10 ans de prison.

B. La réforme du Code de procédure pénale

Consacrée également par la loi n°2017-10 du 31 Mars 2017, elle innove en ce qui concerne la prescription de l'action publique et celle de la peine notamment en son article 649.141. Ainsi les délits en matière de corruption et infractions assimilées se prescrivent par 10 ans et les crimes par 20 ans, contrairement à 3 et 10 ans consacrés par la procédure de droit commun.

Quant aux peines correctionnelles, elles se prescrivent par 15 ans et les peines criminelles par 30 ans contrairement aux 5 ans et 20 ans consacrés par la procédure de droit commun. En peine complémentaire, il y a la possibilité de confiscation des produits avérés fruits de la corruption.

II. LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

A ce niveau le code de procédure pénale a subi une modification pour consacrer un pan entier de sa structure aux questions d'extradition et d'entraide judiciaire.

A. L'extradition

Article 649.1 (loi n° 2016-21 du 16 Juin 2016), cette réforme consacre des innovations majeures en la matière en ce sens que le Niger n'exige pas un accord formel pour extraditer vers un État requérant. Cela peut s'obtenir sur la base de la réciprocité, la courtoisie internationale ou encore les garanties données par les autorités compétentes de l'Etat requérant.

B. L'entraide judiciaire

Également consacrée par la réforme du Code de procédure pénale évoquée ci-haut. L'article 649.48 du code de procédure pénale et ses points subséquents reconduisent les facilités déjà prévues par les articles dédiés à l'extradition à savoir que le Niger n'exige aucun accord formel pour Coopérer avec les autorités compétentes des États requérants. En plus le ministère de la justice qui est l'autorité centrale en cette matière, accepte même les requêtes verbales en cas d'urgence, à condition de les confirmer dans les 24h par tout moyen qui en laisse trace écrite. En outre, les demandes peuvent être transmises par Courriel, Interpol ou par les réseaux de coopération judiciaire. Enfin, le Niger coopère avec les États, la Cour Pénale Internationale et Interpol.